

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'EDITION
DU 14 JANVIER 2000**

L'avant-dernier paragraphe des articles 10 de l'annexe 1 et 13 de l'annexe II
– LICENCIEMENT-DEMISSION – de la convention collective nationale de l'édition
du 14 janvier 2000

« Lorsque la cause du licenciement entraîne la suppression du délai-congé, l'indemnité
de licenciement n'est pas due ».

est modifié comme suit :

« L'indemnité de licenciement n'est pas due en cas de faute grave ou lourde ».

Fait à Paris, le 11 février 2005

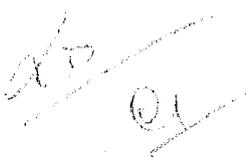
LE SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION

LA FEDERATION DE LA COMMUNICATION
(CFE-CGC)

LE SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT
DE L'EDITION ET DE LA LIBRAIRIE (CFE-CGC)

LA FEDERATION DES SYNDICATS DE LA
COMMUNICATION ECRITE, GRAPHIQUE ET
AUDIOVISUELLE (CFTC)

LE SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL DE
L'EDITION, DE LA LIBRAIRIE ET DES ACTIVITES
CONNEXES (CFTC)



LA FEDERATION COMMUNICATION ET
CULTURE (CFDT)

LE SYNDICAT NATIONAL LIVRE-EDITION (CFDT)

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DES
INDUSTRIES DU LIVRE, DU PAPIER ET DE LA
COMMUNICATION (FILPAC-CGT)

L'UNION FEDERALE DES INGENIEURS, CADRES ET TECHNICIENS
DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION CGT (UFICT-LC CGT)